

# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 16 décembre 2024

# **DÉLIBÉRATION N°D-24-29**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées;

*VU* le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

*VU* le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

*VU* le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2024 portant nomination par intérim de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur;

Considérant le rapport de la Directrice par intérim du Parc national de la Guadeloupe ;

Le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré.

## Décide

#### Article 1

Le mode de gestion transitoire du service public de l'accueil du site des chutes du carbet par contrat d'affermage est approuvé.







### Article 2

La durée du mode de gestion transitoire du service public de l'accueil du site des chutes du carbet est de trois ans.

### Article 3

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 16 décembre 2024.

Le Président du bureau du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Gyadeloupe

Ferdy LOUISY

La Directrice par intérim de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe

Leslie VÉRÉPLA

Nombre de votants : 8

- Contre : 0 - Abstentions :1

- Pour: 7







